



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 26

---

Réunion du :	28 Février 2019
à :	17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Patrick MINON - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ

---

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

*Le tirage au sort des ¼ et ½ finales des coupes départementales aura lieu le jeudi 07 mars 2019 à 18h30 à Baïla Pizza à Saran (à côté du cinéma).*

### **I – Approbation du PV n°25 du 21/02/2019**

### **II – Courriers**

- Courriel de la SMOC du 25/02/2019 : Réponse donnée

### **III – DOSSIER MIS EN RESERVE**

**1. Match n°21219026 U11 Départemental 2 Poule C du 23/02/2019**  
**Opposant les équipes FCO 3 – Marigny 1**

#### **IV –RESERVE**

##### **1. Match n°20894940 Seniors Départemental 4 Poule C du 10/02/2019 Opposant les équipes Portugais de Pithiviers 1 - Pithiviers le Vieil /Dadonville 2**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu les rapports établis par les deux clubs,

Jugeant sur le fond et en première instance,

**Par ces motifs,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain (Match gagné par l'équipe Portugais de Pithiviers 3 à 1),**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

##### **2. Match n° 20894843 Seniors Départemental 4 Poule B du 17/02/2018 Opposant les équipes de AS Cléry (2) / C. Deportivo Espagnol Orléans (2)**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réclamation d'après match adressée au District par le club AS Cléry par courriel en date du 19/02/2019 en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs

BONVENTRE Antoine (licence n°1012153769), RAPCIEWICZ Cyril (licence n°1052115143) et CHAPERON Maxime (licence n°1072110535) du club C. Deportivo Espagnol Orléans susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que le District a transmis la réclamation au club C. Deportivo Espagnol Orléans en date du 19/02/2019 afin que ce dernier, s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations sous huitaine sur les griefs qui lui sont opposés, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que le club C. Deportivo Espagnol Orléans n'a pas fait part de ses observations,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]»*,

- Considérant que le 16/02/2019 ou le 17/02/2019, l'équipe Seniors 1 du club C. Deportivo Espagnol Orléans n'avait pas de rencontre officielle,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20526654 de la rencontre, opposant en date du 10/02/2019 les équipes de FC St Denis en Val (1) – C. Deportivo Espagnol Orléans (1) en championnat Seniors Départemental 3 – Poule A, il s'avère que les 3 joueurs dont les noms et numéros de licences suivent : BONVENTRE Antoine (licence n°1012153769), RAPCIEWICZ Cyril (licence n°1052115143) et CHAPERON Maxime (licence n°1072110535) n'ont pas participé à cette rencontre,

- Considérant que l'équipe 2 de C. Deportivo Espagnol Orléans n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

- Rejette la réclamation d'après match comme non fondée,
- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain (match nul 3 à 3),
- Porte à la charge du club de AS Cléry le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

**3. Match n° 221252744 Coupe Jean Rollet / Phase 2 du 24/02/2019  
Opposant les équipes de FC COULLONS CERDON 2 – AS ST BENOIT/LOIRE 1**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AS ST BENOIT/LOIRE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « *sur la participation au match cité sous rubrique, de plusieurs joueurs équipiers supérieurs qui ont joué le match précédent avec l'équipe une alors que celle-ci ne joue pas le même jour* »,
- vu les pièces versées au dossier,
- jugeant en première instance,
- jugeant sur la forme,
- considérant d'une part que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* »,
- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »
- considérant que la réserve déposée sur la feuille de match porte sur « *plusieurs joueurs* » et non sur la totalité des joueurs constituant l'équipe,
- considérant que la réserve n'est pas nominale,
- dit la réserve irrecevable en la forme,
- considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club AS St Benoît/Loire au District du Loiret en date du 25/02/2019 porte « *sur l'ensemble des joueurs et notamment les joueurs GINGUENEAU Nathan (licence n°2543437340) et SICRE Valentin (licence n°1002136296)* »,
- transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF,
- jugeant sur le fond,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »

- Considérant que le 17/02/2019, l'équipe Seniors 1 du club FC Coullons Cerdon a disputé une rencontre officielle en championnat Seniors D3 face à Ousson/Loire,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20526252 de la rencontre, opposant en date du 17/02/2019 les équipes de US Ousson/Loire (1) – FC Coullons Cerdon (1) en championnat Seniors Départemental 3 – Poule D, il s'avère que 2 joueurs dont les noms et numéros de licences suivent : GINGUENEAU Nathan (licence n°2543437340) et SICRE Valentin (licence n°1002136296) ont participé à cette rencontre,
- Considérant que ces deux joueurs ne pouvaient donc participer au match de Coupe Jean Rollet avec l'équipe 2 du club en Coupe Jean Rollet,
- Considérant de fait que l'équipe 2 du FC Coullons Cerdon était en infraction pour la rencontre citée en objet avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

**Par ces motifs,**

- **Donne match perdu par pénalité au club FC Coullons Cerdon (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club AS St Benoît/Loire (3 – 0),**
- **Dit l'équipe AS St Benoît/Loire (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**
- **Porte à la charge du club FC Coullons Cerdon le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat d'enregistrer la présente décision.**

**4. Match n° 20526260 Championnat Seniors Départemental 3 – Poule D du 24/02/2019  
Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 2 – US FERTESIENNE 2**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US FERTESIENNE 2** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « *sur la qualification et/ou la participation au match cité sous rubrique, de l'ensemble des joueurs du club US DAMPIERRE EN BURLY, pour le motif suivant : des joueurs du club US DAMPIERRE EN BURLY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain*»,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que l'équipe 1 du club US Dampierre en Burly n'a pas disputé de rencontre officielle lors du week-end des 23 et 24 février 2019,
- Considérant que le dernier match officiel disputé par l'équipe 1 du club US Dampierre en Burly date du 10/02/2019 en championnat Seniors Régional 3 face à La Ville aux Dames,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20433035 de la rencontre, opposant en date du 10/02/2019 les équipes de ES La Ville aux Dames (1) – US Dampierre en Burly (1) en championnat Seniors Régional 3 – Poule A, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe 2 du club US Dampierre en Burly le 24/02/2019,

- Considérant de fait que l'équipe 2 du club US Dampierre en Burly n'était en infraction pour la rencontre citée en objet vis-à-vis des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

**Par ces motifs,**

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US Dampierre en Burly (3 buts – 3 points) / US Fertésienne (1 but – 0 point),**

- **Porte à la charge du club US Fertésienne le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## **V – MATCH ARRETE**

### **Match N° 20895022 Seniors Départemental 4 Poule D du 17/02/2019**

**Opposant les équipes de CHALETTE S/LOING US 2 – U.S.C.C. 2**

*Match arrêté à la 89ème minute par abandon du terrain de l'équipe de U.S.C.C. 2 alors que le score était de 0 buts à 0 contre l'équipe de CHALETTE S/LOING US 2,*

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de U.S.C.C. 2 a quitté volontairement le terrain à la 89ème minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de U.S.C.C. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE S/LOING US 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 250,00 € au club de U.S.C.C.**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## **VI – FORFAIT**

### **Match n° 20894573 Seniors Départemental 5 Poule B du 24/02/2019**

**Opposant les équipes de CHALETTE TURCS 2 – JOUY-CAC FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JOUY-CAC FC 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **JOUY-CAC FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUY-CAC FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE TURCS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de F.C. JOUY - CAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216512 U11 Départemental 3 Poule A du 23/02/2019**  
**Opposant les équipes de GIEN AS 2 – TIGY VIENNE US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de TIGY VIENNE US 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **TIGY VIENNE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TIGY VIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de GIEN AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de TIGY VIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216551 U11 Départemental 3 Poule B du 23/02/2019**  
**Opposant les équipes de PUISEAUX AS 2 – BELLEGARDE LADON FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216601 U11 Départemental 3 Poule C du 23/02/2019**  
**Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 2 – BEAUNE/BOYNES/BEAUMONT 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUNE/BOYNES/BEAUMONT 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BEAUNE/BOYNES/BEAUMONT** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUNE/BOYNES/BEAUMONT 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de l'US BEAUNE LA ROLANDE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII – FORFAIT GENERAL**

### **1 – CHILLEURS /ST LYE**

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Vu le courriel du club du **C.O. CHILLEURS AUX BOIS** daté du 21/02/2019 à 19H52 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U13 Départemental 3 Poule B.

• Décide de déclarer l'équipe du **CHILLEURS /ST LYE 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **CHILLEURS /ST LYE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.

**• Inflige une amende de 50,00 € au club du C.O. CHILLEURS AUX BOIS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

### **2 – F.C. ABBATIEN ST. MARTIN D'ABBAT**

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Vu le courriel du club du **F.C. ABBATIEN ST. MARTIN D'ABBAT** daté du 26/02/2019 à 10H24 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U13 Départemental 3 Poule C.

• Décide de déclarer l'équipe du **F.C. ST. MARTIN D'ABBAT 2** forfait général en cours de championnat.



- Décide de remplacer l'équipe de **F.C. ST. MARTIN D'ABBAT 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.

• **Inflige une amende de 50,00 € au club du F.C. ABBATIEN ST. MARTIN D'ABBAT conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

## **VIII – JOUEURS SUSPENDUS**

### **Match n° 20525988 Seniors Départemental 2 Poule A du 17/02/2019** **Opposant les équipes de PITHIVIERS CA 1 – U.S.C.C. 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PITHIVIERS CA** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date **23/01/2019, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **21/01/2019**, suite à la rencontre du **20/01/2019 en Régional 1, contre l'équipe de Contres AS 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PITHIVIERS CA** en date du **19/02/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **25/02/2019**,

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe 1 dans le championnat Régional 1, puisqu'il n'a pas participé aux matchs contre Saran USM 1, en date du 27/01/2019 et contre Chateaudun 1, en date du 10/02/2019, la date d'effet de la sanction partant du 21/01/2019,

- Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de U.S.C.C. 1 en date du 17/02/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 21/01/2019,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PITHIVIERS CA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de U.S.C.C. 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 04/03/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 200 euros au club de PITHIVIERS CA au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club du PITHIVIERS CA, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

**Match n° 20894662 Seniors Départemental 5 Poule A du 17/02/2019**  
**Opposant les équipes de SANDILLON US 2 – BEAUGENCY LUSITANOS 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **C.S.P. BEAUGENCY LUSITANOS** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **09/01/2019**, de un **(1) match ferme**, avec date d'effet du **14/01/2019**, suite à la rencontre du **06/01/2019 en Coupe Jean Rollet D4/D5, contre l'équipe de Nancray Ch.N. 3**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CSP Lusitanos Beaugency** en date du **19/02/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **25/02/2019**,
- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **1 dans le championnat Seniors Départemental 1**, puisqu'il n'a pas participé aux matchs contre **Fleury les Aubrais CJF 1**, en date du **19/01/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **14/01/2019**,
- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **2 dans le championnat Seniors Départemental 3**, puisqu'il n'a pas participé aux matchs contre **C.Deportivo Espagnol O. 1**, en date du **20/01/2019**, la date d'effet de la sanction partant du **14/01/2019**,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 5 Poule A contre l'équipe de Sandillon US 2 en date du 17/02/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 3, la date d'effet de la sanction partant du 14/01/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SANDILLON US 3 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 04/03/2019, en équipe 3, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de BEAUGENCY LUSITANOS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club du BEAUGENCY LUSITANOS, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20894663 Seniors Départemental 5 Poule A du 17/02/2019**

**Opposant les équipes de BOULAY BRICY GIDY 2 – CHAINGY ST AY 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

**- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,**

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **13/11/2018, de quatre (4) matchs fermes**, avec date d'effet du **12/11/2018**, suite à la rencontre du **11/11/2018 en Seniors Départemental 3, contre l'équipe de Orléans Brgm 1,**

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **Boulay Bricy Gidy** en date du **19/02/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **25/02/2019,**

- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe **1 dans le championnat Seniors Départemental 3**, puisqu'il n'a pas participé aux matchs contre **Les Bordes Bouzy RC 1**, en date du **18/11/2018**, et contre **FC St Denis en Val 1**, en date du **25/11/2018**, et contre **Orléans Métropole AC 1**, en date du **02/12/2018 et contre Meung sur Loire FC 2, en date du 16/12/2018, la date d'effet de la sanction partant du 12/11/2018,**

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 5 Poule A contre l'équipe de Chaingy St Ay 3 en date du 17/02/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 12/11/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOULAY/BRICY/GIDY 2 (0 but à 5 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY ST AY 3 (5 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 04/03/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BOULAY/BRICY/GIDY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club du BOULAY/BRICY/GIDY, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **IX – TOURNOIS**

### **FC VALLEE DE L'OUANNE**

Tournoi U8/U9 du 08/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U6/U7 du 12/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 12/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 01.03.2019**